

# familles

## Handicap :

### ce qui change en 2024

À l'issue du 8<sup>e</sup> Comité Interministériel du Handicap (CIH) qui s'est tenu 20 septembre 2023, différentes mesures destinées à améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap et à garantir l'effectivité de leurs droits ont été annoncées. Les étapes du déploiement de ces mesures ont été précisées sur une feuille de route remise à chacun des ministères concernés (Sports et Jeux paralympiques, Logement, Éducation et Jeunesse, Travail Plein-Emploi et Insertion, Santé et Prévention, Personnes handicapées, Solidarité et Familles...). Si certaines d'entre elles n'aboutiront qu'en 2027, d'autres ont d'ores et déjà été mises en place dans des domaines tels que le logement, le transport, l'emploi...

## Qu'est-ce que le Comité Interministériel du Handicap (CIH)?

Installé par décret en 2009, le Comité Interministériel du Handicap (CIH) est chargé de définir, coordonner et évaluer les politiques conduites par l'Etat en direction des personnes handicapées.

Le dernier CIH, réuni le 20 septembre 2023, a défini 4 grandes priorités pour rendre la société plus inclusive :

- l'accessibilité universelle,
- l'école et l'université inclusives,
- le plein-emploi,
- l'accès aux solutions médico-sociales.

Pour en savoir plus sur le CIH: <https://handicap.gouv.fr/le-comite-interministeriel-du-handicap-cih>

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Logement



### Lancement de ma Prim'Adapt

MaPrimeAdapt' consiste en un accompagnement et un soutien financier pour l'adaptation du logement.

Elle a pour objectif de permettre aux personnes en situation de handicap ayant des revenus modestes ou très modestes de vivre à domicile dans un environnement

sécurisé dans lequel elles pourront évoluer en toute sérénité. Elle s'adresse aux propriétaires occupants ou aux locataires du parc privé, sans condition d'âge, souhaitant réaliser des travaux dans leur résidence principale, quelle que soit l'ancienneté de celle-ci.

Ma Prim'Adapt s'adresse ainsi :

- aux personnes âgées de plus de 70 ans, quel que soit leur niveau de dépendance ou d'autonomie,
- aux personnes âgées de 60-69 ans en perte d'autonomie

précoce justifiant d'un niveau de GIR (groupe iso-ressources) de 1 à 6,

- aux personnes en situation de handicap sans condition d'âge, justifiant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou éligibles à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le taux de prise en charge dépend du montant des revenus du foyer : de 50 % pour les ménages modestes à 70 % pour les ménages très modestes, dans la limite d'un montant total de travaux de 22 000 € HT, à réaliser dans les cinq ans (une nouvelle prime peut être demandée à l'issue de ce délai).

Pour plus d'informations sur le dispositif MaPrim'Adapt ainsi que sur la liste de travaux éligibles : <https://france-renov.gouv.fr>

## Transport



### Création d'un nouveau service d'assistance en gare

Lancé le 10 janvier 2024, le service Assist'en gare est un nouveau service qui s'adresse aux porteurs d'une carte de priorité, aux personnes en fauteuil roulant ainsi que celle qui se déplacent avec difficultés.

Il s'agit d'un service gratuit qui permet :

- dans la gare de départ, d'être accompagné depuis le point d'accueil "Assistance Voyageur Handicapé" jusqu'à sa place dans le train.
- dans la gare d'arrivée, d'être accompagné depuis sa place dans le train jusqu'à la sortie de la gare, sa place dans le train en correspondance, la station de taxi de la gare ou tout autre lieu dans la gare.

Guichet unique, Assist'en gare remplace désormais l'ensemble des services d'assistance tels que : Acces plus, Acces Ter, Acces Transilien...

Pour plus d'informations concernant Assist'en gare : [www.sncf-voyageurs.com/fr/voyagez-avec-nous/preparez-votre-voyage/accessibilite/service-dassistance-en-gare/](http://www.sncf-voyageurs.com/fr/voyagez-avec-nous/preparez-votre-voyage/accessibilite/service-dassistance-en-gare/)

## Emploi

### Textes de référence :

- LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi

La loi pour le plein-emploi, promulguée le 18 décembre 2023, comporte plusieurs mesures destinées à faciliter l'emploi des personnes en situation de handicap. Retrouvez ci-dessous les principales mesures.



### Remplacement de Pôle Emploi par France Travail

Nouvel opérateur au service de la coopération des différents acteurs de l'emploi et de l'insertion, France Travail est destiné à mieux accompagner les personnes qui ne sont pas capables de retrouver seules un emploi ainsi que les

entreprises dans leur processus de recrutement.

Appuyée par des experts médico-sociaux, France Travail constitue désormais la porte d'entrée des personnes handicapées pour les aider à élaborer leur projet professionnel.

### Suppression de l'orientation professionnelle des personnes titulaires d'une RQTH par la MDPH

Les MDPH ne mentionneront plus l'orientation en milieu ordinaire de travail qui devient un droit universel. L'accès aux établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) se fera après recommandation préalable par France Travail. France Travail et Cap emploi seront systématiquement informés par les MDPH de toute RQTH délivrée à une personne handicapée sans emploi.

### Évolution des droits pour les travailleurs en Établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)

Les personnes travaillant en ESAT peuvent désormais bénéficier des mêmes droits, individuels et collectifs, que celles travaillant en milieu ordinaire : complémentaire santé, prime de transport, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, droit de grève, représentation syndicale, supervision par l'inspection du travail. Elles gardent également la protection des ESAT, empêchant leur licenciement.

### Pérennisation du CDD Tremplin et des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT)

Les CDD Tremplin ainsi que les entreprises adaptées de travail temporaire, dont la mission est d'accompagner les travailleurs handicapés vers l'emploi en leur proposant des missions d'intérim et des CDI intérimaires dans les entreprises, sont pérennisés.

### Accompagnement pour les titulaires d'une Pension d'invalidité (PI) ou d'une rente d'incapacité

Les personnes titulaires d'une Pension d'invalidité (PI) ou d'une rente accident de travail peuvent désormais être recrutées en entreprise adaptée, bénéficier de l'emploi accompagné et avoir une rémunération majorée dans le cadre d'une formation professionnelle, au même titre que les personnes bénéficiaires d'une RQTH, ce sans avoir besoin d'enclencher des démarches auprès des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

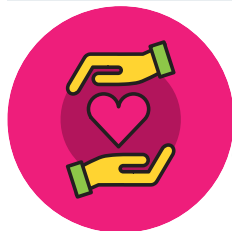
### Cumul possible de l'Allocation adultes handicapés (AAH) avec des revenus professionnels

Depuis le 1er janvier 2024, le cumul de l'AAH et des revenus professionnels est facilité au-delà d'un mi-temps afin d'inciter et accompagner la reprise d'une activité.

## Aidants

### Textes de référence :

- LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024



### Revalorisation des montants de l'Allocation journalière du proche aidant (AJPA) et de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Les montants de l'AJPA et de l'AJPP sont passés de 62,44 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à

64,54 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Prolongation d'un an de l'expérimentation sur l'offre de relayage à domicile

Proposée dans 24 départements en France, le relayage est un dispositif de répit destiné à favoriser le maintien à domicile qui permet à un intervenant unique de suppléer l'aidant à domicile sur une période continue allant de 36 heures à 6 jours consécutifs. Sont particulièrement concernés les aidants de personnes pour qui les solutions de prise en charge classiques (accueil de jour, hébergement temporaire, etc.) ne sont pas adaptées (maladie d'Alzheimer à plus de 50 %, autisme sévère, etc.).

Pour plus d'informations :

<https://baluchonfrance.com/baluchonnage>

## Handicap/Invalidité

### Textes de référence :

- LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024



### Revalorisation du montant minimum des pensions d'invalidité

Le montant minimum des pensions d'invalidité est revalorisé de 5,3 %, atteignant ainsi 328,07 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024 contre 311,56 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Grand âge

### Textes de référence :

- Décret n° 2023-1431 du 30 décembre 2023 relatif au temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles



## Financement d'heures de lien social dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

Le dispositif des heures de lien social permet d'ajouter jusqu'à 9 heures par mois au plan d'aide de tous les bénéficiaires de

l'APA à domicile.

Il s'agit d'une mesure destinée à lutter contre l'isolement des personnes âgées à domicile et favoriser la détection des fragilités.

Sa mise en œuvre est organisée par les services à domicile et les équipes médico-sociales du département en tenant compte des capacités du bénéficiaire (physiques, cognitives, sensorielles...).

Le taux de participation du bénéficiaire reste le même que pour les autres aides du plan déjà en place; il est déterminé en fonction de critères de ressources. De nombreuses activités sont possibles grâce aux aides de lien social: activités culturelles, de loisirs et de bien-être, jeux, partage et échanges...

Pour plus d'informations sur les heures de lien social: <https://solidarites.gouv.fr/heuresdeliensocial>

## Depuis le 1<sup>er</sup> février 2024

### PCH



## Augmentation des montants de la Prestation de compensation du handicap (PCH) relatifs aux aides humaines

Depuis le mois de février 2024, le reste à charge des personnes qui emploient directement une aide à domicile est désormais réduit. Cette baisse fait suite à une majoration des tarifs de l'aide humaine de 10 % dans le cadre de la revalorisation des minimas salariaux dans la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

## Au 1<sup>er</sup> avril 2024

### Minimas sociaux



## Revalorisation du montant de l'Allocation adulte handicapé (AAH)

Comme chaque année, les montants des minimas sociaux seront revalorisés au 1<sup>er</sup> avril, en fonction de l'inflation. Le montant de l'AAH devrait approcher les 1016 € à taux plein, par mois et pour une personne seule, contre 971,37 € en 2023 (cf. déclaration du

ministre délégué aux personnes handicapées en octobre 2023). Vous retrouverez l'ensemble des montants des prestations sociales et familiales dans notre prochaine revue ELA Infos n° 126.

## À l'été 2024

### RQTH

#### Textes de référence :

- LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi Aides techniques



## Attribution automatique de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) aux jeunes en situation de handicap

Les jeunes, âgés de 15 à 20 ans (et non plus seulement de 16 à 18 ans), en situation de handicap et bénéficiaires de la prestation

de compensation du handicap (PCH), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou d'un projet personnalisé de scolarisation seront automatiquement reconnus comme travailleurs handicapés, ce sans avoir à déposer une demande de RQTH auprès de la MDPH.

Ils bénéficieront ainsi, sans délai, des droits et dispositifs emplois ouverts aux personnes handicapées.

### Santé

#### Textes de référence :

- LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024



## Complémentaire santé solidaire (CSS) étendue

Sous réserve de remplir certaines conditions déterminées par décret, la complémentaire santé solidaire sera accessible aux bénéficiaires :

- de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- de l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- de l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ).

Les bénéficiaires de ces allocations, n'auront plus à déclarer leurs ressources pour obtenir la complémentaire santé solidaire. Les caisses d'Assurance maladie et les organismes complémentaires qui gèrent la CSS transmettront automatiquement tous les documents nécessaires aux nouveaux bénéficiaires lors de l'attribution de l'une de ces allocations.

Ils pourront accepter la contribution financière demandée et obtenir la CSS sans autre démarche ou renseigner leurs

ressources auprès de leur caisse d'Assurance maladie s'ils estiment être éligibles à la CSS gratuite.

Calendrier :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les bénéficiaires de l'ASI,
- À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour les bénéficiaires de l'AAH,
- À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, pour les bénéficiaires de l'ASS et du CEJ.

## Amélioration de la prise en charge des fauteuils roulants

Dans une déclaration du 15 février 2024, la ministre déléguée au Handicap a confirmé que les fauteuils roulants, manuels ou électriques, seront bien pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie et les complémentaires santé. Son ministère a précisé que "le travail se poursuivait avec l'ensemble des acteurs pour trouver la meilleure approche afin que chacun puisse avoir accès à un fauteuil qui répond à ses besoins", ce dès cet été. La nouvelle nomenclature prévoyant la future base de remboursement est en projet.

**D'ici fin 2024**

## MDPH



### Renforcement de l'accueil, de l'information et de l'accompagnement des personnes par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

D'ici la fin 2024, toute personne qui s'adressera pour la première fois à la MDPH pourra obtenir un rendez-vous pour être accompagnée dans sa demande. Un référent lui sera désigné pour permettre un accompagnement individualisé dans la durée.

## Amélioration du remboursements des aides techniques pour la Communication alternative améliorée (CAA)

La prise en charge des aides techniques destinées à favoriser la CAA sera revue à la hausse afin de permettre personnes en situation de handicap qui rencontrent des difficultés pour s'exprimer de pouvoir communiquer.

## Création d'un service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce

Inscrit dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2024, le service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce permettra d'intervenir au plus tôt auprès des enfants de 0 à 6 ans, quel que soit leur handicap, pour limiter leurs pertes de chances et d'autonomie.

Ce service s'appuiera sur les acteurs sanitaires et les structures médico-sociales tels que les médecins, la Protection maternelle infantile (PMI), l'Éducation nationale, les Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les Plateformes de coordination et d'orientation (PCO). Des interventions pourront

également être assurées par des professionnels libéraux.

Coordonné par l'Agence régionale de santé (ARS), le parcours de suivi des enfants sera précisé par décret. Il sera sans reste à charge pour les parents.

### Textes de référence :

- LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (1)\_Article 83

## Aidants

### Textes de référence :

- LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (1)\_Article 83



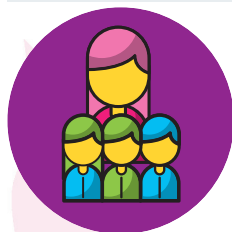
### Évolution de l'Allocation journalière du proche aidant (AJPA)

La règle actuelle prévoit une indemnisation possible à hauteur de 66 jours maximum sur l'ensemble de la carrière d'un aidant. L'AJPA deviendra un droit renouvelable et pourra être perçue pour toute nouvelle personne aidée dans la limite de la durée maximale autorisée de congé. Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Scolarité

### Textes de référence :

- Projet de loi de finances pour 2024



### Transformation progressive des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en Pôles d'appui à la scolarité (PAS)

Les PAS remplaceront progressivement les PIAL à compter de la rentrée 2024.

Ils auront pour mission : l'accueil, l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de leurs familles, la coordination des réponses de premier niveau aux besoins éducatifs spécifiques (adaptations pédagogiques, octroi d'un ordinateur...), la gestion de l'intervention des personnels médico-sociaux ainsi que l'aide aux familles dans leurs démarches de reconnaissance du handicap.

Les PAS seront généralisés dans tous les établissements d'ici la rentrée 2026.